



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} août 2016
Français
Original : anglais

Comité du conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 1^{er} août 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir le rapport de Malte sur l'application de la résolution 2270 (2016) du Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 40 de ladite résolution.



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} août 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Malte sur l'application de la résolution
2270 (2016) du Conseil de sécurité concernant
la République populaire démocratique de Corée**

En tant qu'État membre de l'Union européenne, Malte a pris à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée les mesures restrictives prévues par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité après qu'elles ont été transposées au sein de l'Union européenne par la décision 2016/476/PESC du Conseil et le règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission, par lesquels les mesures suivantes ont été adoptées :

- Décision 2016/476/PESC du Conseil, en date du 31 mars 2016¹

Par la décision 2016/476 du Conseil, l'Union européenne s'engage à appliquer toutes les mesures énoncées dans la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et prévoit l'institution de mesures d'accompagnement propres à l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, et notamment :

- L'inscription de personnes et entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;
- L'extension de l'interdiction d'importer ou d'exporter à tout article (à l'exception des produits alimentaires et des médicaments) qui pourrait contribuer au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation d'expulser tout diplomate de la République populaire démocratique de Corée qui prendrait part à des activités illicites : cette mesure vise les diplomates de la République populaire démocratique de Corée qui agiraient pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité contribuant au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, y compris en cas de dérogation;
- L'obligation d'expulser tout ressortissant étranger prenant part à des activités illicites : cette mesure vise les ressortissants de pays tiers qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité contribuant au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité;
- L'obligation de fermer les bureaux des entités désignées et d'expulser leurs représentants : les États membres doivent fermer les bureaux de représentation des entités désignées et interdire à celles-ci, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour leur compte, directement ou indirectement, de participer à des coentreprises ou à tout autre arrangement commercial;

¹ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 85, 1^{er} avril 2016, p. 38.

- L'interdiction des formations spécialisées, notamment de l'éducation et de la formation dans certains domaines;
- L'obligation d'inspecter les cargaisons de la République populaire démocratique de Corée, y compris les cargaisons se trouvant dans les zones de libre-échange ou transitant par celles-ci, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée. En outre, l'obligation d'inspection vaut même s'il n'existe aucun motif raisonnable de penser que les cargaisons en question contiennent des articles interdits;
- L'interdiction de fournir au titre d'un contrat d'affrètement des navires ou aéronefs à la République populaire démocratique de Corée, et l'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou est exploité ou armé d'un équipage par celle-ci (et interdiction de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée);
- L'obligation d'interdire à leurs nationaux d'exploiter tout navire de la République populaire démocratique de Corée ou battant pavillon de ce pays;
- L'interdiction de voler pour tout aéronef dont il y a des raisons de penser qu'il transporte de la contrebande, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection;
- L'interdiction d'entrer dans les ports imposée à tout navire étant sous le contrôle d'une entité désignée ou soupçonnée de se livrer à des activités illégales;
- L'interdiction d'exporter tout article qui pourrait contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou à d'autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'acquérir auprès de la République populaire démocratique de Corée certains minerais tels que le charbon, le fer, le minerai de fer, l'or, les minerais titanifères, les minerais vanadifères et les minerais de terres rares;
- L'interdiction d'exporter à destination de la République populaire démocratique de Corée du carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène;
- Le gel des avoirs des entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée associées à des programmes illégaux, ainsi que ceux de toute personne ou entité agissant pour leur compte;
- L'interdiction relative à l'ouverture et au fonctionnement de nouvelles succursales, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée;

- L’obligation de fermer les succursales, filiales et bureaux de représentation existants des banques de la République démocratique populaire de Corée dans les 90 jours;
 - L’obligation de fermer les succursales, filiales et comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours;
 - L’extension de l’interdiction d’apporter un appui financier aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée : cette mesure couvre également l’offre d’un appui financier privé à des échanges commerciaux si cet appui financier est susceptible de contribuer aux activités illégales de ce pays.
- Règlement d’exécution (UE) 2016/315 de la Commission du 4 mars 2016, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée²

Outre sa décision 2016/476/PESC, le Conseil a adopté un règlement d’exécution concernant le paragraphe 2 de l’article 6 du Règlement (UE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée afin de donner force exécutoire au gel des avoirs applicable aux nouvelles personnes et entités désignées de manière autonome par l’Union européenne.

- Règlement (UE) 2016/682 du Conseil du 29 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée³ et mettant en œuvre les mesures prévues par le Conseil dans sa décision 2016/476/PESC du 31 mars 2016⁴.

Une fois adoptés, les instruments juridiques de l’UE sont directement applicables à la situation de Malte. Le Règlement d’exécution (UE) 2016/315 de la Commission et le Règlement (UE) 2016/682 du Conseil sont appliqués dans leur totalité dans le cadre du texte de loi 365.72, portant application des sanctions prises par l’Union européenne (République populaire démocratique de Corée), qui prévoit des pénalités pour toute violation des sanctions applicables. Les autorités nationales chargées de l’application de ces dispositions ont été informées de ces nouvelles mesures à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée et sont régulièrement tenues au courant de toute actualisation ou modification qui pourraient y être apportées.

En ce qui concerne la question de l’embargo sur les armes, une autorisation d’exportation doit être délivrée par les autorités compétentes pour toute exportation d’armes et d’autre matériel militaire depuis Malte. Chaque demande fait l’objet d’un examen complet pour s’assurer qu’elle ne contrevienne à aucune des sanctions applicables. Toutes les demandes d’exportation à destination de pays faisant l’objet de sanctions sont étudiées de manière approfondie. En outre, les autorités douanières de Malte ont également pour instruction de rester vigilantes pour repérer les articles interdits en provenance ou à destination de pays faisant l’objet de sanctions, dont la République populaire démocratique de Corée.

² *Journal officiel de l’Union européenne*, L 60, 5 mars 2016, p. 62.

³ *Journal officiel de l’Union européenne*, L 117, 3 mai 2016, p. 1.

⁴ *Journal officiel de l’Union européenne*, L 85, 1^{er} avril 2016, p. 38.

L'Autorité maltaise de contrôle des services financiers a publié les textes de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et le règlement de l'Union européenne sur son site Internet, ainsi qu'un avis sur ces mesures à l'intention de tous les établissements détenteurs d'un agrément leur permettant d'offrir des services financiers. Jusqu'à présent, les institutions financières locales n'ont eu à prendre aucune mesure de gel d'avoirs dans le cadre de ces sanctions.

Pour ce qui est du transport maritime, il est fait référence à l'avis MSN 125, qui attire l'attention des acteurs de l'industrie du transport maritime sur les mesures restrictives applicables et les engage à respecter le principe de diligence raisonnable lors de la conclusion de toute transaction avec des entités liées aux États faisant l'objet de mesures restrictives.

De plus, le Ministre des finances a demandé la mise en place de contrôles de routine afin de localiser les avoirs liés aux personnes et/ou entités désignées.

En plus d'appliquer les dispositions de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, l'Union européenne a pris de manière indépendante des sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Par sa décision 2016/785 du 19 mai 2016, modifiant la décision 2013/183 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, le Conseil a ajouté 18 personnes et une entité à la liste de celles faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, puis, par sa décision 2016/849 du 27 mai 2016, il a adopté de nouvelles mesures restrictives venant compléter et renforcer le régime des sanctions imposé par les résolutions du Conseil de sécurité. Le texte de loi 365.72 porte application de ces mesures prises par l'Union européenne de manière autonome.
